BENOIST BUSSON Cabinet d'Avocats 280, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République Tribunal de grande instance de Cherbourg 15, rue des Tribunaux BP 740 50107 CHERBOURG-OCTEVILLE CEDEX

Paris, le 18 octobre 2012

LR + AR

<u>**Objet**</u>: Plainte pour infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base – Areva NC La Hague

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Areva NC pour exploitation des établissements MECAGEST à Saint Sauveur le Vicomte (50) en non-conformité de la législation relative aux installations nucléaires de base.

.../...

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON

PJ: ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIECE 1: Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2012

ANNEXE À LA PLAINTE DU

RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" C/ AREVA NC

18 octobre 2012

Présentation sommaire de Areva NC de La Hague et des établissements MECAGEST

L'établissement Areva NC de La Hague est implanté sur la pointe nord-ouest de la presqu'île du Cotentin, dans le département de la Manche (50), à 20 km à l'ouest de Cherbourg et à 6 km du cap de La Hague. Le site se trouve à une quinzaine de kilomètres des îles anglo - normandes.

Les installations de retraitement des combustibles nucléaires, dont les premières ont été mises en service en 1966, sont autorisées à retraiter annuellement près de 1 700 tonnes de combustibles nucléaires usés issus de centrales nucléaires françaises et étrangères.

L'établissement de La Hague, destiné au retraitement des combustibles irradiés dans les réacteurs de puissance est exploité par Areva (ex Compagnie générale de matières nucléaires - Cogema qui avait remplacé comme exploitant nucléaire le CEA en vertu d'un décret du 9 août 1978).

Mecagest est une filiale d'Areva. Elle est spécialisée dans la fabrication de composants chaudronnés ou mécaniques réalisés à partir de matériaux ou d'alliages spéciaux.

Elle fabrique des composants chaudronnés à partir d'inox réfractaires, de titane, de tantale, de zirconium ou d'alliages spéciaux (ces composants sont des conteneurs, condenseurs, électrolyseurs, bouilleurs et structures de boîtes à gants utilisés dans les secteurs du nucléaire et de la chimie) et des composants mécaniques de moyennes dimensions (paniers de châteaux de transport de combustibles, conteneurs et divers composants destinés au secteur nucléaire et à l'armement).

Elle est implantée dans le Nord-Cotentin, sur deux sites de production : l'un à Valognes, pour la fabrication des pièces chaudronnées ; l'autre à Saint Sauveur le Vicomte, pour l'usinage et les fabrications mécaniques.

Dans son appréciation 2011, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considère que Areva NC doit veiller à ce que les difficultés techniques soient mieux anticipées afin de limiter les retards sur la reprise de certains déchets et pour réparer, dans les délais acceptables, les matériels défaillants. En outre, l'ASN estime qu'Areva doit poursuivre ses efforts pour améliorer le référentiel de sûreté de ses usines en définissant les éléments importants pour la sûreté de ses installations, conformément à l'arrêté du 10 août 1984.

Détails de l'inspection menée par l'ASN le 25 mai 2012

Dans le cadre des attributions de l'ASN concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L 592-21 du Code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 25 mai 2012 dans les locaux des établissements MECAGEST à Saint Sauveur le Vicomte, sur le thème de la surveillance des dispositions prises par Areva NC afin d'assurer l'application de l'arrêté qualité du 10 août 1984 dans la réalisation des essais hors site dans le cadre des aménagements de l'atelier R4 en vue d'un fonctionnement en mode co-conversion oxalique de l'uranium et du plutonium.

L'inspection annoncée du 25 mai 2012 portait sur l'organisation mise en œuvre par Areva NC d'assurer la qualité de réalisation des essais réalisés dans les locaux de l'un des fournisseurs du site de La Hague et liés aux aménagements de l'atelier R4 en vue d'un fonctionnement en mode co-conversion oxalique de l'uranium et du plutonium. L'inspection s'est déroulée en deux phases, avec une première partie en salle consacrée à la présentation de l'organisation mise en place et d'un bilan des essais réalisés. Les inspecteurs ont également examiné les fiches d'essais exécutées. Une deuxième partie a été consacrée à la visite des installations d'essais et à un entretien avec les équipes d'essais.

Au vue de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le secteur dénommé DT/PRO est insuffisante pour ce qui concerne l'application de l'arrêté du 10 août 1984 et le suivi des essais réalisés hors du site de La Hague et liés aux aménagements de l'atelier R4 en vue d'un fonctionnement en mode co-conversion oxalique de l'uranium et du plutonium.

V. PIECE 1 (page 1)

Installation concernée

 Usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire (UP2 800) - Transformation de substances radioactives -AREVA

INFRACTIONS REPROCHEES

<u>Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de</u> violations à l'arrêté du 10 août 1984

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement. L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ».

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 ».

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base est un arrêté pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973, et notamment son article 10 bis ».

Les violations à l'arrêté du 10 août 1984 constituent donc des contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 10 août 1984. Toutefois, ce nouvel arrêté n'entrera en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 10 août 1984 ne sera abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 continuent donc à s'appliquer jusque-là.

Pour chaque violation, sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

Violation n° 1:

L'article 2 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

« Tenant compte de la spécificité de son installation nucléaire de base, l'exploitant identifie les activités que lui-même ou ses prestataires exercent et qui influent sur la qualité des éléments importants pour la Sûreté visés à l'article 1 er. Ces activités sont désignées "activités concernées par la qualité" dans le présent arrêté ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2012 indique que :

« Lors de la présentation de l'organisation mise en œuvre pour la réalisation des essais hors site liés aux aménagements de l'atelier R4 en vue d'un fonctionnement en mode co-conversion oxalique de l'uranium et du plutonium, vos représentants ont indiqué que cette phase ne comprend aucun essai intéressant la sûreté. Les inspecteurs ont ensuite examiné le programme général de ces essais et les dossiers d'essais et recettes réalisés par le groupement momentané d'entreprise en charge des essais hors site. Ils ont fait remarquer à l'exploitant l'absence d'identification de toute activité concernée par la qualité dans ces documents. L'exploitant a précisé qu'il n'avait pas fait apparaître de caractère lié à la sûreté spécifique à ces essais et que seuls les essais sur site valideront les aspects liés à la sûreté. Les inspecteurs ont alors fait remarquer à l'exploitant que dans le dossier d'options de sûreté transmis en 2010 à l'ASN, qui est le seul document transmis à ce jour puisque le rapport provisoire de sûreté qui devait être transmis à l'ASN en juin 2011 n'a pas été envoyé, la fonction de confinement est identifiée comme fonction importante pour la sûreté et la mise en œuvre des opérations d'entretien et de maintenance est citée comme une disposition visant à maintenir l'intégrité du premier système de confinement. Ces opérations influent donc sur la qualité de maintien du confinement et elles devraient donc être déclarées comme activité concernée par la qualité dans les essais réalisés hors site qui concernent notamment la maintenabilité des boîtes à gants. Ce point fait l'objet d'un constat d'écart notable. Je vous demande de vous conformer aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 10 août 1984 en ce qui concerne l'identification des activités concernées par la qualité dans la phase de réalisation des essais hors site dès lors que la qualité de réalisation de ces essais peut influer sur la conformité d'une fonction importante pour la sûreté du système testé ».

V. PIECE 1 (page 2)

Il ressort du rapport d'inspection que l'exploitant n'a pas procédé à l'identification des activités concernées par la qualité dans la phase de réalisation des essais hors site dès lors que la qualité de la réalisation pouvait influer sur la conformité d'une fonction importante pour la sûreté du système testé.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2 de l'arrêté du 10 août 1984, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui entrera en vigueur au 1er juillet 2013.

Violation n° 2:

L'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

« Une organisation chargée de vérifier l'application dans des conditions satisfaisantes des dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté est définie et mise en oeuvre.

Les personnes et organismes chargés des tâches de vérifications doivent :

- avoir un niveau technique suffisant;
- être indépendants des personnes chargées de l'accomplissement de l'activité concernée par la qualité;
- rendre compte directement à une personne ayant autorité vis-à-vis de l'accomplissement de l'activité concernée par la qualité.

Ils évaluent périodiquement l'efficacité et l'adéquation des dispositions prises en application du présent arrêté, notamment sur la base d'enquêtes appropriées et, en tant que de besoin, sur la base de vérifications programmées, par sondage; cette évaluation porte sur l'organisation mise en place et sur l'aspect technique de l'activité concernée par la qualité.

Cette organisation veille à ce que des dispositions soient prises pour tirer les enseignements des situations anormales constatées et mettre en oeuvre les actions nécessaires pour y remédier ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2012 indique que :

« Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le plan de surveillance du projet. Dans ce plan, le maître d'ouvrage n'a prévu que des actions de validation des équipements avant la réalisation des essais hors site et une vérification des conditions de recette des boîtes à gants avant leur transfert sur le site de La Hague. Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de réaliser d'action de surveillance au cours de la phase de réalisation des essais hors site. Les inspecteurs ont demandé au maître d'ouvrage comment il valide la conformité des résultats des essais par rapport aux résultats requis pour ce qui concerne notamment les essais liés à une fonction importante pour la sûreté. L'exploitant a répondu que c'est le maître d'œuvre qui analyse les résultats des essais et que le maître d'ouvrage valide, au cours de réunions, les réserves émises par la maîtrise d'œuvre. Les inspecteurs ont souligné le fait qu'aucun compte-rendu d'essai et aucune fiche d'essai exécutée n'est examinée ni validée par la maîtrise d'ouvrage. Les inspecteurs ont estimé que la démarche du maître d'ouvrage est insuffisante pour vérifier que la phase des essais hors site est satisfaisante avant le transfert des équipements sur site. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable. Je vous demande de vous conformer aux exigences de l'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984 en ce qui concerne l'évaluation efficace, en tant que de besoin, de la conformité de l'organisation et des essais réalisés hors site aux résultats requis dès lors que ces essais concernent une fonction importante pour la sûreté du système testé. Je vous demande également de me préciser comment sera réalisée cette surveillance de la conformité des essais intéressant la sûreté liés aux aménagements de l'atelier R4 en vue d'un fonctionnement en mode co-conversion oxalique de l'uranium et du plutonium ».

V. PIECE 1 (page 2)

Il ressort du rapport d'inspection que l'exploitant ne procède pas à l'évaluation efficace de la conformité de l'organisation et des essais réalisés hors site aux résultats requis dès lors que ces essais concernent une fonction importante pour la sûreté du système testé.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.5.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui entrera en vigueur au 1er juillet 2013.

Violation n° 3:

L'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

- « 10-1. Pour chaque activité concernée par la qualité les documents suivants sont établis et, de façon appropriée, tenus à jour et utilisés :
- a) Avant l'engagement de cette activité, description des dispositions générales prises en application du présent arrêté. Le document correspondant peut être commun à plusieurs activités concernées par la qualité;
- b) Descriptions préalables des exigences définies, des conditions d'exécution et de contrôle et des conditions de traitement des anomalies ou incidents éventuels ;
- c) Compte rendu du déroulement de cette activité permettant de connaître et de caractériser suffisamment les conditions de son exécution et de son contrôle ainsi que ses résultats ;
- d) Programme d'actions de vérifications, en y comprenant les enquêtes, au titre de l'article 9;
- e) Documents attestant que les actions de vérifications prévues ont été effectuées, faisant apparaître leurs résultats et rendant compte des enquêtes périodiques ;
- f) Documents attestant l'action de surveillance, au titre de l'article 4, exercée sur chaque prestataire et relatant les observations éventuelles.
- 10-2. L'exploitant établit un document de synthèse constituant une évaluation globale de la qualité effectivement obtenue avant la mise en service de l'installation. Par la suite il effectue périodiquement un bilan concernant l'obtention et le maintien de la qualité des éléments importants pour la sûreté visés à l'article 1^{er} ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2012 indique que :

« Lors de l'examen des documents d'essais exécutés par le groupement momentané d'entreprises en charge de ces essais hors site, les inspecteurs ont noté que les fiches d'essais renseignées ne comportent pas le matériel d'essai utilisé, ni la date du dernier étalonnage de celui-ci. Il n'y a aucune mention qui signale si l'essai est réputé conforme ou si une reprise d'essai est à prévoir. Il n'est pas non plus prévu d'y inscrire les éventuelles fiches de commentaires ou de modifications qui auraient pu être rédigées suite à ces essais. Lors de l'examen des fiches d'essais exécutées par le maître d'œuvre, les inspecteurs ont noté que le formalisme de celles-ci prévoit toutes ces informations. Je vous demande de vous assurer de la cohérence des documents d'essais réalisés par les différents sous-traitants lors de la réalisation des essais hors site sur des équipements participant à une fonction importante pour la sûreté et de leur suffisance au regard de l'article 10 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 ».

V. PIECE 1 (page 3)

Il ressort du rapport d'inspection que l'exploitant ne s'assure pas de la cohérence des documents d'essais réalisés par les différents sous-traitants lors de la réalisation des essais hors site sur des équipements participant à une fonction importante pour la sûreté et de leur suffisance.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui entrera en vigueur au 1er juillet 2013.

* * *



Hérouville-Saint-Clair, le 7 juin 2012

Monsieur le Directeur de l'établissement AREVA NC de La Hague 50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET: Contrôle des installations nucléaires de base.

Inspection n° INSSN-CAE-2012-0756 du 25 mai 2012

Monsieur le Directeur,

N/Réf.: CODEP-CAE-2012-029166

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 25 mai 2012 dans les locaux des établissements MECAGEST à Saint Sauveur le Vicomte (50), sur le thème de la surveillance des dispositions prises par AREVA NC afin d'assurer l'application de l'arrêté qualité du 10 août 1984¹ dans la réalisation des essais hors site dans le cadre des aménagements de l'atelier R4 en vue d'un fonctionnement en mode co-conversion oxalique de l'uranium et du plutonium.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection annoncée du 25 mai 2012 portait sur l'organisation mise en œuvre par AREVA NC d'assurer la qualité de réalisation des essais réalisés dans les locaux de l'un des fournisseurs du site de la Hague et liés aux aménagements de l'atelier R4 en vue d'un fonctionnement en mode co-conversion oxalique de l'uranium et du plutonium. L'inspection s'est déroulée en deux phases, avec une première partie en salle consacrée à la présentation de l'organisation mise en place et d'un bilan des essais réalisés. Les inspecteurs ont également examiné les fiches d'essais exécutées. Une deuxième partie a été consacrée à la visite des installations d'essais et à un entretien avec les équipes d'essais.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le secteur dénommé DT/PRO est insuffisante pour ce qui concerne l'application de l'arrêté du 10 août 1984 et le suivi des essais réalisés hors du site de la Hague et liés aux aménagements de l'atelier R4 en vue d'un fonctionnement en mode co-conversion oxalique de l'uranium et du plutonium.

¹ Arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

A. Demandes d'actions correctives

A.1 Identification des activités concernées par la qualité lors des essais hors site

Lors de la présentation de l'organisation mise en œuvre pour la réalisation des essais hors site liés aux aménagements de l'atelier R4 en vue d'un fonctionnement en mode co-conversion oxalique de l'uranium et du plutonium, vos représentants ont indiqué que cette phase ne comprend aucun essai intéressant la sûreté. Les inspecteurs ont ensuite examiné le programme général de ces essais et les dossiers d'essais et recettes réalisés par le groupement momentané d'entreprise en charge des essais hors site. Ils ont fait remarquer à l'exploitant l'absence d'identification de toute activité concernée par la qualité dans ces documents. L'exploitant a précisé qu'il n'avait pas fait apparaître de caractère lié à la sûreté spécifique à ces essais et que seuls les essais sur site valideront les aspects liés à la sûreté.

Les inspecteurs ont alors fait remarquer à l'exploitant que dans le dossier d'options de sûreté transmis en 2010 à l'ASN, qui est le seul document de sûreté transmis à ce jour puisque le rapport provisoire de sûreté qui devait être transmis à l'ASN en juin 2011 n'a pas été envoyé, la fonction de confinement est identifiée comme fonction importante pour la sûreté et la mise en œuvre des opérations d'entretien et de maintenance est citée comme une disposition visant à maintenir l'intégrité du premier système de confinement. Ces opérations influent donc sur la qualité de maintien du confinement et elles devraient donc être déclarées comme activité concernée par la qualité dans les essais réalisés hors site qui concernent notamment la maintenabilité des boîtes à gants. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Je vous demande de vous conformer aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 10 août 1984 en ce qui concerne l'identification des activités concernées par la qualité dans la phase de réalisation des essais hors site dès lors que la qualité de réalisation de ces essais peut influer sur la conformité d'une fonction importante pour la sûreté du système testé.

A.2 Surveillance des prestataires dans la phase de réalisation des essais hors site

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le plan de surveillance du projet. Dans ce plan, le maître d'ouvrage n'a prévu que des actions de validation des équipements avant la réalisation des essais hors site et une vérification des conditions de recette des boîtes à gants avant leur transfert sur le site de la Hague. Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de réaliser d'action de surveillance au cours de la phase de réalisation des essais hors site.

Les inspecteurs ont demandé au maître d'ouvrage comment il valide la conformité des résultats des essais par rapport aux résultats requis pour ce qui concerne notamment les essais liés à une fonction importante pour la sûreté. L'exploitant a répondu que c'est le maître d'œuvre qui analyse les résultats des essais et que le maître d'ouvrage valide, au cours de réunions, les réserves émises par la maîtrise d'œuvre. Les inspecteurs ont souligné le fait qu'aucun compte—rendu d'essai et aucune fiche d'essai exécutée n'est examinée ni validée par la maîtrise d'ouvrage. Les inspecteurs ont estimé que la démarche du maître d'ouvrage est insuffisante pour vérifier que la phase des essais hors site est satisfaisante avant le transfert des équipements sur site. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Je vous demande de vous conformer aux exigences de l'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984 en ce qui concerne l'évaluation efficace, en tant que de besoin, de la conformité de l'organisation et des essais réalisés hors site aux résultats requis dès lors que ces essais concernent une fonction importante pour la sûreté du système testé. Je vous demande également de me préciser comment sera réalisée cette surveillance de la conformité des essais intéressant la sûreté liés aux aménagements de l'atelier R4 en vue d'un fonctionnement en mode co-conversion oxalique de l'uranium et du plutonium

A.3 Formalisation de la participation du maître d'ouvrage aux essais hors site

Le jour de l'inspection, des essais visant à vérifier la maintenabilité de la boîte à gants du four de finition étaient en cours par du personnel du groupement momentané d'entreprises en charge des essais hors site. Du personnel de l'exploitant participait également à ces essais. Ce personnel fait partie des futures équipes d'exploitation et de maintenance qui auront en charge l'unité de co-conversion. Les inspecteurs ont demandé comment les équipes de l'exploitant formalisent leur participation aux essais. Les opérateurs ont montré qu'ils notent leurs remarques sur un cahier sans aucune forme d'assurance de la qualité. Ils remplissent également une fiche d'essais du document d'essais et recettes du prestataire qui n'est pas adaptée aux essais spécifiques réalisés par l'exploitant.

Les inspecteurs ont demandé aux personnels de l'exploitant présents pour ces essais comment il avait prévu d'aborder les essais liés à aux fonctions importantes pour la sûreté. Les intervenants ont répondu que l'objectif de leurs essais concernent avant tout les opérations de maintenance et que l'aspect sûreté n'est pas regardé spécifiquement dans le cadre de leur intervention.

Je vous demande de prévoir des documents d'essais spécifiques aux personnels de la maîtrise d'ouvrage dès lors que celle-ci participe à des essais hors site en mettant en évidence les aspects liés à la sûreté en lien avec les équipements testés.

A.4 Cohérence des documents d'essai utilisés par le maître d'œuvre et par le groupement momentané d'entreprises

Lors de l'examen des documents d'essais exécutés par le groupement momentané d'entreprises en charge de ces essais hors site, les inspecteurs ont noté que les fiches d'essais renseignées ne comportent pas le matériel d'essai utilisé, ni la date de dernier étalonnage de celui-ci. Il n'y a aucune mention qui signale si l'essai est réputé conforme ou si une reprise d'essai est à prévoir. Il n'est pas non plus prévu d'y inscrire les éventuelles fiches de commentaires ou de modifications qui auraient pu être rédigées suite à ces essais. Lors de l'examen des fiches d'essais exécutées par le maître d'œuvre, les inspecteurs ont noté que le formalisme de celles-ci prévoit toutes ces informations.

Je vous demande de vous assurer de la cohérence des documents d'essais réalisés par les différents sous traitants lors de la réalisation des essais hors site sur des équipements participant à une fonction importante pour la sûreté et de leur suffisance au regard de l'article 10 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.

B. Compléments d'information

B.5 Prise en compte des FOH dans la conception des boîtes à gants du projet AMR4

Lors de la visite de l'atelier du Groupement momentané d'entreprises (GMES), des essais visant à vérifier la maintenabilité des boîtes à gants du four de calcination et de finition avaient été réalisés. Le personnel de l'exploitant présent a expliqué aux inspecteurs qu'ils avaient mis en évidence des défauts de positionnement de certains ronds de gants empêchant, voire interdisant, certaines opérations de maintenance sur les boîtes à gants par les opérateurs.

Les inspecteurs ont demandé si un accompagnement par les ergonomes de l'établissement avait été sollicité pour la définition de la conception des boîtes à gants afin de garantir le meilleur niveau de sûreté. L'exploitant a répondu qu'une consultation avait eu lieu à l'origine du projet mais que celle-ci était terminée. Par ailleurs, l'exploitant a précisé aux inspecteurs que d'autres adaptations sur les boîtes à gants ou pour leur environnement direct seraient encore nécessaires lors de la réception sur site des boîtes à gants.

Dans votre courrier de réponses HAG 0 0510 11 20097 du 9 mars 2011 de l'inspection du 22/11/2010 relative au thème des facteurs organisationnels et humains (FOH), vous aviez précisé à l'ASN que les dispositions contenues dans les guides Facteurs Organisationnels et Humains du groupe AREVA (guide GU ARV 3SE INS 28) pour les projets de modification avaient été intégrées dans le référentiel méthodologique de votre établissement.

Je vous demande, d'une part, de me transmettre les conclusions de l'analyse ergonomique initiale sur la conception des boîtes à gants et de leur exploitation dans le cadre du projet d'aménagements R4.

Je vous demande, d'autre part, de justifier votre position de ne pas solliciter de nouvelles analyses ergonomiques pour l'installation sur site des nouvelles boîtes à gants du projet d'aménagements R4 alors que des modifications s'avèrent nécessaires.

C. Observations

Néant.

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ASN et par délégation, Le Chef de division,

signée par

Simon HUFFETEAU